## TITRE III.

## Des Chefs d'administration.

## CHAPITRE PREMIER.

## Du Directeur de l'Interieur.

Art. 70. Le Directeur de l'Intérieur est chargé, sous les ordres du Gouverneur, de l'administration intérieure de la Colonie, de la direction et de tous les services qui s'y rattachent, ainsi que de l'administration et de la comptabilité des dépenses des services civils compris dans le budget de l'Etat.

Art. 71. Ces attributions comprennent:

¿ 1er. En ce qui concerne le service général :

1º Le service des travaux publics au compte de la colonie;

2º Celui des ports de commerce en tout ce qui concerne leur création, leur conservation, leur police et leur entretien, l'établissement, l'entretien et la surveillance des signaux, vigies et phares;

3º L'instruction publique à tous ses degrés, conformément à la

législation en vigueur;

4º L'exécution de la législation en vigueur relative au culte, aux ecclésiastiques et aux communautés religieuses, à la police et à la conservation des églises, temples et des lieux de sépulture, aux tarifs et règlements sur le casuel, les convois et inhumations; le tout dans la limite assiguée à l'autorité civile et sans préjudice des pouvoirs spéciaux conférés à l'autorité ecclésiastique par les lois, décrets et autres actes relatifs à son institution dans la colonie;

5º Les administrations financières de l'enregistrement et du

domaine local, de douane, des postes et des contributions;

- 6º La conservation des eaux et forêts, les ports d'armes, la chasse, la pêche dans les lacs, étangs et rivières, à partir du point où cesse l'action de l'autorité maritime;
- 7º L'administration et la police sanitaires, tant en ce qui concerne les bâtiments venant du dehors que pour les mesures à prendre à l'intérieur contre les maladies contagicuses ou épidémiques et les épizooties; la surveillance des officiers de santé et pharmaciens non attachés au service de la Marine, les examens à leur faire subir, la surveillance du commerce de droguerie;

8º L'assistance publique; les mesures concernant les lépreux, les aliénés et les enfants abandonnés; le régime intérieur des hôpitaux et asiles entretenus aux frais de la colonie; les propositions concer-

nant les dons et les legs pieux de bienfaisance;

9° Le régime intérieur et l'administration des prisons civiles, geôles et, en général, de tous les lieux de détention autres que les prisons militaires;

10° La surveillance administrative de la curatelle aux successions vacantes; la gestion et la vente des biens sans maître et des épaves